PRÉCIS

POUR Sieur JEAN-BAPTISTE BAGÉS, Chanoine, de Brioude, Défendeur.

CONTRE Sieur JEAN COUSSERAND, Marchand, Demandeur.

EN octobre 1776, ſieur Jean Maiſon, beau-frère du ſieur Bagés, & le ſieur Couſſerand, étant à Paris, ſollicitèrent l'établiſſement d'un bureau de loterie en la ville de Brioude : l'ayant obtenu, ſous le nom du ſieur Maiſon ſeul, ils s'aſſociè-rent & paſſèrent un acte par-devant notaire, par lequel il fut dit que le ſieur Couſſerand avoit fourni la finance de la ſomme de 3000 liv. qu'il étoit néceſſaire de conſigner entre les mains des receveurs généraux, de laquelle ſomme le ſieur

Couſſerand toucheroit ſeul l'intérêt que les receveurs en paient. Le ſieur Maiſon ſe chargea de tenir le bureau & d'en faire tous les frais, à la charge néanmoins par le ſieur Couſſerand de lui payer annuellement une ſomme de 75 liv. pour indemnité des frais du bureau. Le bénéfice de la recette, les remiſes & rétributions devoient être partagés par moitié.

La recette a été faite par le ſieur Maiſon, ſous les yeux du ſieur Couſſerand qui même a engagé le ſieur Maiſon à faire des crédits conſidérables à différens miſeurs, & en exprès au ſieur Bouchon, ſous-ingénieur de la province.

Ces crédits mirent le ſieur Maiſon dans l'impoſſibilité de faire à Paris les envois des fonds, dont il devoit compter à l'adminiſtration générale. L'adminiſtration décerna contre lui, le 27 mai 1778, une contrainte de la ſomme de 10201 liv. pour les débets envers les loteries de France & petites loteries y réunies, pour le paiement de laquelle le ſieur Perrol des Goſis, inſpecteur des loteries, faiſoit des pourſuites. Le ſieur Couſſerand ſe voyoit en danger de perdre la ſomme qu'il avoit financée. Le ſieur Perrol ſervit le ſieur Couſſerand; il lui fit paſſer le bureau, ſans autre cautionnement, à condition néanmoins qu'il ſe chargeroit de remplir le montant de la contrainte alors décernée contre Maiſon, de la ſomme de 10201 liv.

Mais le ſieur Couſſerand ne prenant pas aſſez

de confiance dans la rentrée de ce qui étoit dû par les particuliers, auxquels il avoit porté le sieur Maison à faire crédit, chercha pour lui de plus grandes suretés : il parut aussi vouloir servir le sieur Maison, en offrant de se rendre caution pour moitié de la contrainte décernée, s'il se trouvoit une personne pour cautionner l'autre moitié. Le sieur Bagés consentit aussi d'être caution pour obliger le sieur Maison ; mais il n'obligea que le sieur Cousserand.

C'est dans ces circonstances que, le 2 juillet 1778, le sieur Cousserand & le sieur Bagés s'étant rendus chez le sieur Maison, au moment que les huissiers vouloient exécuter, se constituèrent caution par le procès verbal que l'huissier fit, de la somme de 10201 liv. montant de la contrainte décernée. Voici les termes du cautionnement : « Et » étant sur le point de déplacer ses meubles, sont » à l'instant survenus messire Jean-Baptiste Bagés & » Me Jean Cousserand, lesquels se sont solidaire- » ment l'un pour l'autre, & l'un d'eux seul pour le » tout, rendus caution pour ladite somme de » 10201 liv. 1 sou 2 den. laquelle somme ils ont » promis de payer en deniers ou quittances valables, » au 24 juillet présent mois, en y imputant la » somme de 3000 liv. ci-dessus expliquée, & payée » par le sieur Cousserand, déduction faite de laquelle, » l'objet de la contrainte demeurera réduit à la » somme de 7201 liv. 1 sou 2 den. laquelle der-

» nière ſomme détermine le montant de la ſomme » qu'entendent cautionner ſolidairement leſd. ſieurs » Couſſerand & Bagés, attendu que l'objet ci- » deſſus de 3000 liv. de cautionnement, concerne » le ſieur Couſſerand ſeul, auquel demeurent réſer- » vés, quant à ce, tous ſes droits, privilèges & » hypothèques ».

Ce cautionnement fait, & le ſieur Couſſerand nommé à la place de Maiſon, il devint l'homme de l'adminiſtration, & fut chargé de faire rentrer tout ce qui pouvoit être dû par le ſieur Maiſon. Il y a même lieu de penſer qu'on exigea de lui qu'il remplît tous les débets.

Ayant la liberté d'agir ſous le nom de ſes commettans, le ſieur Couſſerand, pour étendre le cautionnement du ſieur Bagés, & pour le privilège contre les autres ſaiſiſſans, fit faire, le 11 juillet 1778, à la requête du ſieur Blanquet, receveur général, une ſaiſie-arrêt entre les mains du ſieur Bouchon, pour ſureté de la ſomme de 10201 liv. d'une part, & de celle de 3832 liv. d'autre part. Le ſieur Couſſerand faiſoit la ſaiſie pour cette ſeconde ſomme, dont il n'y avoit pas de contrainte, parce qu'il avoit trouvé par le relevé qu'il avoit fait de la recette poſtérieure à celle compriſe dans la contrainte du 27 mai 1778, que le ſieur Maiſon étoit encore comptable; mais le ſieur Couſſerand ne faiſoit pas diſtraction des envois faits par le ſieur Maiſon, & des remiſes qui lui étoient dues.

Le 20 dudit mois de juillet 1778, l'adminiſtration décerna une ſeconde contrainte pour la recette que le ſieur Couſſerand avoit portée à 3832 liv. de la ſomme de 2366 liv.

Et le 24 dudit mois de juillet, le ſieur Couſſerand ſeul, & ſans appeler le ſieur Bagés, toucha du ſieur Bouchon la ſomme de 7549 liv. 8 ſous qu'il devoit au ſieur Maiſon. Le ſieur Couſſerand en donna quittance au ſieur Bouchon qui ſe contenta de la promeſſe faite par le ſieur Couſſerand, de faire ceſſer l'effet de la ſaiſie de l'adminiſtration, dont il étoit ſaiſi de l'original, & qu'il a toujours eu en ſon pouvoir.

Il paroît, par un bordereau du ſieur Lecouteux, que le ſieur Couſſerand a payé à l'adminiſtration, en décharge de Maiſon, la ſomme de 9058 liv. en différens temps, & que cette ſomme jointe à celle de 3000 liv. montant de la quittance de finance, l'adminiſtration ſe trouve payée de la ſomme de 12058 liv. à laquelle ſont portés les débets du ſieur Maiſon par ce bordereau.

L'on ne voit pas qu'avant l'année 1781, le ſieur Couſſerand eût touché des deniers du ſieur Maiſon, ou dû faire compte d'une plus forte ſomme que de celle de 8948 liv. 5 ſous 8 den. de ſorte qu'il étoit créancier en 1781 du ſieur Maiſon, de la ſomme de 3109 liv. 14 ſous 4 den.

Mais, d'après les termes du cautionnement commun, le ſieur Bagés étoit dégagé de ſes engage-

mens, par la rentrée de la ſomme de 7549 liv. payée par le ſieur Bouchon, puiſque ſon cautionnement ſolidaire avoit été reſtreint à 7201 livres; cependant le ſieur Couſſerand l'étendit plus loin, & fit entendre au ſieur Bagés que l'adminiſtration avoit un privilège, dont elle avoit uſé, en faiſant ſaiſir entre les mains du ſieur Bouchon. Il lui perſuada que le cautionnement commun ſubſiſtoit encore pour une forte ſomme, ayant été obligé de payer à l'adminiſtration une ſomme de 12058 liv. & n'ayant reçu que 7946 liv. ſuivant un état qu'il préſentoit; qu'en conſéquence il étoit intéreſſant pour tous deux de ſuivre l'inſtance en préférence de ſaiſie pendante au conſeil, entre les receveurs généraux & les créanciers du ſieur Maiſon. Le ſieur Couſſerand propoſa au ſieur Bagés d'arrêter le compte qu'il préſentoit, & par lequel il ſe chargeoit ſeul de la ſomme de 3000 liv. exceptée par le cautionnement commun; de ſorte qu'il ne ſe diſoit être en avance ſur le cautionnement, que de la ſomme de 1112 liv. 8 ſous; ce qui faiſoit pour le ſieur Bagés 556 liv. 4 ſous, à laquelle ſomme il ajoutoit celle de 88 liv. 5 ſous d'intérêts. Le ſieur Bagés n'étant point édifié, & ne voulant ſatisfaire le ſieur Couſſerand, que pour tranquilliſer la dame Conſſerand, donna un écrit conçu en ces termes : « Aujourd'hui 15 juillet 1781, il a été » arrêté par moi Jean-Baptiſte Bagés, chanoine, à » la ſomme de 694 liv. 10 ſous, ſauf & ſans pré-

» judice de reviſion de ma part & de tous mes droits & » exceptions, le tout renvoyé après le jugement du » procès qui eſt pendant au conſeil, entre le ſieur » Maiſon, ſes créanciers & le ſieur Blanquet ; à » la charge cependant que M. Couſſerand ſera tenu » de me donner un compte exact de tout ce qu'il » aura reçu de Maiſon, & que ſon compte ſera » exact à tout ce que Maiſon devoit à la loterie. » Promets en outre la ſomme de 100 liv. pour » le voyage de Paris ». Cet écrit fut dépoſé entre les mains d'un tiers qui n'en devoit faire d'autre uſage que de le communiquer à la dame Couſſerand.

Le procès pendant au conſeil a été jugé en faveur du ſieur Blanquet, receveur général, qui a obtenu tous les dépens ; &, en vertu de l'arrêt, le ſieur Couſſerand a touché des débiteurs ou dépoſitaires des deniers du ſieur Maiſon, la ſomme de 3629 liv. ce qui la remplit, non ſeulement en ce qui touche le ſieur Bagés, & en donnant à ſon cautionnement toute l'extenſion poſſible, mais même par rapport à Maiſon.

C'eſt néanmoins en cet état des choſes, que le ſieur Couſſerand a fait aſſigner le ſieur Bagés en la cour, par exploit du 27 ſeptembre 1783, pour être condamné à lui payer le montant de ſon arrêté de compte (c'eſt ainſi qu'il qualifie l'écrit du 15 juillet 1781) & la ſomme de 100 liv. pour le voyage de Paris.

Le ſieur Bagés a défendu à cette demande, & a combattu la prétention par ces moyens : il a dit 1°. que, ne s'étant rendu caution que pour moitié de la ſomme de 7201 liv. ſon cautionnement a été éteint par la rentrée de la ſomme de 7549 liv. touchée du ſieur Bouchon, le 24 juillet 1778 ; 2°. que le ſieur Couſſerand eſt entièrement rempli de toutes les ſommes qu'il avoit payées à l'adminiſtration pour le ſieur Maiſon.

A ces moyens, le ſieur Couſſerand a oppoſé le privilège de l'adminiſtration, par l'effet duquel il entend étendre le cautionnement du ſieur Bagés à tous les débets du ſieur Maiſon, & l'écrit du 15 juillet, qu'il a ſoutenu être un arrêté de compte; il a prétendu être diſpenſé de rendre aucun compte, & cependant il en a fabriqué un par une requête qu'il a donnée.

En ſoutenant toujours que la ſomme de 7549 liv. touchée du ſieur Bouchon, a éteint ſon cautionnement, le ſieur Bagés a auſſi répondu que l'écrit du 15 juillet n'eſt d'aucune valeur, l'arrêté ayant été ſubordonné à un compte exact, avec la réſerve *de tous droits & exceptions* : il a d'ailleurs pris des lettres de reſciſion contre cet écrit; & pour dernier moyen, il a dit que quand l'écrit du 15 juillet pourroit être conſidéré comme un arrêté de compte, le ſieur Couſſerand n'en étoit pas moins ſans actions, lors de l'exploit introductif, puiſqu'au 15 juillet 1781, il ne ſe diſoit créancier du ſieur Bagés, que

de

de la ſomme de 694 liv. & que depuis cet écrit, il a touché des deniers du ſieur Maiſon la ſomme de 3629 liv.

Preſſé par cette objection tranchante, le ſieur Couſſerand qui, au 15 juillet 1781, avoit reconnu devoir ſupporter ſeul 3000 liv. de plus que le ſieur Bagés, ſuivant l'acte de cautionnement, qui à cette époque en a fait la déduction, a imaginé un ſyſtême de contribution abſurde & contraire à la convention écrite entre les parties. Le ſieur Couſſerand prétend qu'il a auſſi un privilège en vertu de ſa quittance de finance, pour la ſomme de 3000 liv. qu'il a conſignée, & que par l'effet de ce privilège, les deniers rentrés comme des biens de Maiſon, doivent être imputés au marc la livre ſur les débets envers l'adminiſtration, & ſur le montant de ſon cautionnement particulier. Cette prétention a fait la ſeule difficulté ſérieuſe, dont on s'eſt occupé par les dernières écritures des ſieurs Couſſerand & Bagés. L'on écriroit des volumes pour en faire ſentir ſous tous les points de vue le ridicule & le peu de fondement, & la plus légère, la plus ſimple réflexion la réfute victorieuſement.

1°. La convention portée par l'acte de cautionnement du ſieur Bagés, réſiſte au ſyſtême de contribution propoſé. C'eſt avec le ſieur Couſſerand & les receveurs généraux, que le ſieur Bagés a contracté, & c'eſt à l'égard de tous qu'il a reſtreint ſon cautionnement à 7201 liv. ce qui fait qu'il

n'y a ni pour l'adminiſtration, ni pour le ſieur Couſſerand aucun privilège qui puiſſe porter atteinte à la reſtriction, & étendre ſes engagemens. Si le ſieur Couſſerand eût eu un privilège, il l'auroit perdu d'après les termes du cautionnement, qui forment de ſa part à l'égard du ſieur Bagés, une renonciation expreſſe.

2°. Cette prétention du ſieur Couſſerand eſt un retour inutile; elle ſeroit fondée, qu'il ſeroit non recevable à l'élever, après avoir lui-même reconnu qu'il n'avoit aucun privilège. Cette reconnoiſſance eſt formelle, d'après l'état écrit de ſa main, ſur lequel a été fait le prétendu arrêté de 1781; elle eſt d'ailleurs écrite dans l'obligation de la ſomme de 7818 liv. qu'il s'eſt fait conſentir par le ſieur Maiſon, le 11 juillet 1778, devant Salveton, notaire à Brioude. Cette obligation eſt faite d'abord de la ſomme de 3000 liv. montant de ſa quittance de finance, enſuite de moitié du cautionnement commun & des autres dus qui lui étoient perſonnels.

Mais, objecte-t-on pour le ſieur Couſſerand, par un mémoire dont on a eu communication, le ſieur Bagés ayant promis de payer 694 liv. à la charge d'un compte exact des débets de Maiſon envers la loterie, & des ſommes réunies en déduction, ce compte étant rendu, il faut payer les 694 liv. Cette objection eſt une ſubtilité auſſi peu heureuſe que peu honnête.

Eſt-ce donc que la réſerve de tous droits & exceptions & de reviſer le compte, ne ſont pas des termes aſſez forts pour marquer que le ſieur Bagés n'entendoit pas contracter un nouvel engagement, donner de l'étendue au premier ? & peut-on même regarder cet écrit comme un autre engagement ? ne doit-il pas ſe référer au premier, à l'acte de cautionnement ?

Et quelle eût été la cauſe d'un nouvel engagement, de la part du ſieur Bagés, envers le ſieur Couſſerand ? Le ſieur Couſſerand, devenu l'homme de l'adminiſtration, & chargé de tous les débets de Maiſon, n'agiſſoit que pour lui-même ; mais le ſieur Bagés n'avoit aucun motif pour s'obliger de nouveau ; il n'étoit entré pour rien dans les arrangemens particuliers de l'adminiſtration & du ſieur Couſſerand ; il n'avoit aucune part au profit de la recette que fait le ſieur Couſſerand. Au ſurplus, le ſieur Bagés a pris des lettres de reſciſion contre cet écrit, fruit de la ſurpriſe & de l'abus de confiance, de la part d'un tiers.

Il faut donc, au moyen des lettres de reſciſion, & dans les termes même de l'écrit de 1781, ſe reporter à l'acte de cautionnement du 2 juillet 1778. Et, quels ſont les engagemens du ſieur Bagés dans cet acte ? il ne s'eſt obligé perſonnellement qu'à faire payer à l'adminiſtration la moitié de la ſomme de 7201 liv. Le cautionnement ainſi expliqué, n'a pas pu recevoir d'extention : l'adminiſtration étoit alors

créancière de toutes les ſommes qu'elle a depuis demandées. La recette du ſieur Maiſon avoit ceſſé à cette époque, & auſſi s'eſt-on réſervé pour le ſieur Blanquet, à l'égard de Maiſon, ſes autres débets. Or, en acceptant le cautionnement avec la reſtriction qui y eſt faite, l'adminiſtration a renoncé à ſon privilège, ſi elle eût pu en avoir un pour la partie de la dette non cautionnée. Le ſieur Couſſerand ayant ſouffert qu'il fût dit que la ſomme de 3000 liv. par lui conſignée en 1776, demeureroit payée ſur la ſomme de 10201 liv. pour laquelle le cautionnement étoit fait, attendu que cette ſomme de 3000 liv. le concerne ſeul, il auroit auſſi renoncé à ſon privilège, s'il en eût eu un.

La queſtion de ſavoir ſi la contrainte du 14 juin 1780 fait un double emploi avec celle du 27 mai 1778, eſt donc étrangère au ſieur Bagés, qui eſt dégagé de ſon cautionnement; l'on doit néanmoins, pour la défaveur de la prétention du ſieur Couſſerand, démontrer le double emploi & l'abus que le ſieur Couſſerand en fait.

La contrainte du 27 mai 1778, comprend les tirages des petites loteries, de mars, avril & juin, & la recette en eſt portée à 975 liv. 10 ſous, déduction faite des billets non rendus. La contrainte du 14 juin 1780, eſt auſſi pour les tirages de mars, avril, mai & juin; elle comprend même le reliquat de février, & la recette eſt portée à 973 liv. 1 ſ. 8 d. le double emploi eſt évident par l'inſpection des deux contraintes,

& il eſt plus clairement démontré par la ſaiſie-arrêt, faite le 20 juillet 1778, après la ceſſation de la recette de Maiſon, pour raiſon de tous ſes débets, dans leſquels n'eſt pas compriſe la ſomme de 973 livres, réclamée poſtérieurement.

Le bordereau envoyé par le ſieur Lecouteux n'en fait non plus pas mention ; & ce bordereau eſt cependant poſtérieur à toutes les contraintes ; il fixe les débets, toute déduction faite des envois & remiſes, à 12058 livres. Le ſieur Couſſerand n'a fait raiſon que de cette ſomme à l'adminiſtration par l'envoi de 9058 liv. & la ſomme de 300 l. conſignée en 1776. On le défie de prouver, qu'indépendamment de 9058 livres, il ait payé 973 livres : la lettre du ſieur Lecouteux n'eſt pas connue, & cette lettre ne peut d'ailleurs rien changer au bordereau, qu'il a donné après que tous les débets ont été rentrés.

Ce bordereau eſt le compte du ſieur Maiſon, contre lequel on ne peut pas revenir : il n'appartient ni au ſieur Couſſerand, ni au ſieur Lecouteux, d'augmenter ſa dette.

Au reſte, en ce qui touche le ſieur Bagés, quand la dette du ſieur Maiſon ſeroit augmentée de cette ſomme de 973 liv. le ſieur Couſſerand n'en ſeroit pas plus avancé, puiſque le ſieur Bagés n'a cautionné que pour moitié de 7201 liv. que d'ailleurs, 973 l. ajoutées à 9058 liv. ne donnent que 10031 livres, & le ſieur Couſſerand a touché 12677 liv.

Comptant, ſans doute, peu ſur tous les moyens employés à l'appui de ſa prétention, & que l'on vient de réfuter, le ſieur Couſſerand ſe retranche à dire, par le mémoire communiqué, que le ſieur Bagés, ayant refuſé de contribuer aux frais du procès jugé au conſeil, il ne doit pas lui faire part de ce qu'il a touché, en vertu de l'arrêt du conſeil; ou, qu'en lui en faiſant part, le ſieur Bagés doit lui faire raiſon des faux-frais.

Mais, on demande au ſieur Couſſerand, ſi le procès étant ſuivi au nom du ſieur Blanquet, & pour ce qui étoit dû à l'adminiſtration, & la créance de l'adminiſtration n'étant que de la ſomme de 9058 livres, ce n'eſt pas ſur cette ſomme que celles touchées en vertu de l'arrêt, ont dû être imputées; ſi, d'après les termes du cautionnement, le ſieur Couſſerand a pu toucher pour lui quelques ſommes avant l'extinction du cautionnement, & avant que l'adminiſtration fût remplie.

En ce qui touche les faux-frais, & en ſe retranchant ſur cette prétention, c'eſt de la part du ſieur Couſſerand, convenir qu'il a formé une mauvaiſe demande, en concluant par ſon exploit introductif, & par toutes les requêtes du procès, au paiement de la ſomme de 694 liv. promiſe par l'écrit du 15 juillet 1781, & de celle de 100 liv. pour frais d'un voyage de Paris; demande qui a donné lieu aux frais immenſes du procès, & que le ſieur Couſſerand ſupporteroit toujours, quand on admettroit ſa nouvelle prétention.

Mais, le ſieur Bagés ne s'eſt pas obligé à rembourſer les faux-frais du ſieur Couſſerand : leur cautionnement de 7201 liv. éteint depuis le 24 juillet 1778, n'eſt pas un acte de ſociété entr'eux, & la ſociété eût d'ailleurs ceſſé avec le cautionnement.

La ſignature ſurpriſe du ſieur Bagés, au bas d'un projet de requête donnée à l'intendance, avant ~~l'édit~~ de 1781, ne vaut pas un acte de ſociété, ni une obligation de contribuer aux frais du procès pendant au conſeil : il n'y a pas eu de faux-frais à Clermont. Quelle eſt la valeur de cette ſignature au bas d'un projet de requête ? eſt-ce une reconnoiſſance que le cautionnement ſubſiſtoit encore ? eſt-ce une nouvelle convention ? une convention par laquelle le ſieur Bagés ſe rend encore caution de l'entière dette envers l'adminiſtration ? ſans doute on n'oſera pas le prétendre ! ce n'eſt pas d'une ſimple ſignature miſe ſur un chiffon, ſur un papier qui ne contient ni convention ni ſtipulation, qu'on peut induire un engagement : les engagemens, les promeſſes de payer, ou de contribuer dans des frais, doivent être exprès & formellement écrits, lorſque ces engagemens ne ſont pas de droit. Le ſieur Bagés ne devoit, ni civilement, ni naturellement, faire les frais de la pourſuite de l'inſtance, d'entre l'adminiſtration & les créanciers du ſieur Maiſon, & le ſieur Couſſerand ne s'occupoit de la pourſuite de cette affaire, que parce que s'étant chargé perſonnellement de tous les débets du ſieur Maiſon, il étoit intéreſſé à accélérer le rembourſement des ſommes ſaiſies.

Tous les actes produits de la part du ſieur Couſſerand, prouvent qu'il étoit l'homme de l'adminiſtration, & n'agiſſoit que pour lui, en raiſon des engagemens qu'il avoit pris avec les receveurs généraux.

Dans l'acte de cautionnement, il s'oblige, avec le ſieur Bagés, de faire payer les 7201 liv. au 24 juillet 1778 : c'étoit le terme convenu avec le ſieur Bouchon, pour le paiement des 7549 liv. au préjudice de cette ſtipulation, l'on imagine, pour étendre les engagemens du ſieur Bagés, & pour le privilège contre les autres ſaiſiſſans, de faire, à la requête du ſieur Blanquet, une ſaiſie-arrêt entre les mains du ſieur Bouchon, pour tous les débets de Maiſon. Cette ſaiſie ne pouvoit pas nuire aux cautions, & empêcher leur libération, par le recouvrement de la dette du ſieur Bouchon ; auſſi, le ſieur Couſſerand, ſaiſi de l'original de ſaiſie, toucha-t-il, au jour capté, c'eſt-à-dire, au 24 juillet, les 7549 liv. du ſieur Bouchon. Le ſieur Couſſerand a touché & donné quittance des ſommes qui appartenoient à l'adminiſtration.

Au reſte, tous les engagemens que le ſieur Bagés peut avoir pris, ſoit par ſa ſignature au bas du projet de requête dont on a parlé, ſoit par l'arrêt de 1781, doivent ſe rapporter aux engagemens qu'il a contractés par ſon cautionnement ; ils n'en ſont que la ſuite, & il n'eſt alors obligé que comme caution, aux frais & faux-frais des pourſuites de l'inſtance, en préférence de ſaiſie.

Or,

Or, les ſommes touchées par un coſidéjuſſeur, doivent être imputées ſur toutes les avances faites pour riaſon du cautionnement, & ſervir à indemniſer les cautions. L'objet du cautionnement devant être rempli avant que le ſieur Couſſerand puiſſe rien prendre pour lui perſonnellement ; dès qu'il lui reſte des deniers ſur ſa créance perſonnelle, il n'a rien à exiger du ſieur Bagés, pour raiſon du cautionnement.

Il y a plus, le ſieur Couſſerand & le ſieur Bagés, n'étant pas parties au procès, il n'y a point de frais ni faux-frais à leur charge, le ſieur Couſſerand ne pourroit répéter que ſes voyages à Paris ; mais ils n'avoient pas pour principal objet la pourſuite du procès pendant au conſeil ; les receveurs généraux n'avoient beſoin, ni de ſon crédit, ni de ſes ſollicitations. Dans tous les temps le ſieur Couſſerand a fait des voyages à Paris pour les affaires de ſon commerce. En 1776, il y étoit, & y fit un très-long ſéjour ; il ne ſuivoit pas alors le procès de l'adminiſtration. En 1782, il y prit la ferme du prieuré d'Azerat : il a acheté les prébendes de MM. de Mailhant & de Dienne, comtes de Brioude ; il a négocié à Orléans, & il eſt allé faire d'autres affaires à Rouen : il ne ſeroit pas honnête qu'il fît contribuer le ſieur Bagés aux frais d'un voyage, fait pour ſes affaires perſonnelles.

Il faut donc rejeter la prétention (dont il n'y a d'ailleurs point de demande) en rembourſement des faux-frais, & s'en tenir à ces points eſſentiels. Le

cautionnement commun n'a été que de 7201 liv. cette ſomme eſt rentrée le 24 juillet 1778, dans le même mois du cautionnement ; le cautionnement a donc ceſſé à cette époque : étendons le à la dette entière de Maiſon envers l'adminiſtration, qui ſe porte à 9058 liv. le ſieur Couſſerand allouant 12577 liv. eſt plus que rempli. Paſſons encore que le ſieur Couſſerand a payé 973 liv. pour la troiſième contrainte, il eſt toujours plus que rempli. Enfin, admettons que l'écrit du 15 juillet 1781, eſt un arrêté à 794 liv. le ſieur Couſſerand ayant touché depuis 3629 liv. eſt complétement déſintéreſſé.

Signé, BAGÉS.

Monſieur DESPÉROUSE, *Rapporteur.*

VAZEILLE, Procureur.

TABLEAU pour l'opération du compte, d'après lequel on doit juger la prétention du S. Cousserand, contre le sieur Bagés.

9. may 1778.

CONTRAINTE pour débets envers la loterie de France & loteries y réunies.

Pour la loterie de France . .	9225 l. 10 s.	
Pour les loteries de piété & des enfans-trouvés, ...	975 l. 10 s.	
Montant de la contrainte		10201 l. 0 s.

2. juillet id. 2. Juil.

Cautionnement de la part des sieurs Cousserand & Bagés, restreint à 7201 l.

Contrainte pour les tirages de la loterie de France, postérieurs à ceux compris dans la précédente contrainte, ci . . . . . 2366 l.

Suivant les contraintes, les débets se montent à 12567 l. 0 s.

Et suivant un bordereau du sieur Lecouteux, receveur général, envoyé pour réparer les erreurs des contraintes, ils ne se portent qu'à 12058 liv. le sieur Cousserand adopte lui-même ce bordereau, & n'a fait compte à l'administration que de 12058 liv. sur cette somme, il faut distraire 3000 l. à la charge du sieur Cousserand, & dont l'administration étoit nantie : la dette envers l'administration restoit donc pour la somme de 9058 liv. ci . . . . . 9058 l. 0 s.

24. Juil.

Le 24 juillet, vingt-deux jours après le cautionnement, le sieur Cousserand a touché du sieur Bouchon . . . . . 7542 l. 8 s.

La rentrée de cette somme a fait cesser le cautionnement, qui n'étoit que de 7201 l.		
A cette époque, le sieur Cousserand devoit faire compte, pour prix de la vendange de Maison, de	26 l. 6 s.	
Pour registres, plaques ou autres objets, ...	29 l.	
Pour vingt-cinq billets gagnans	370 l. 10 s.	
Ces sommes sont en total celle de		7975 l. 4 s.
& réduisent la dette envers l'administration à		1082 l. 16 s.

De l'autre par, ci. . . . . . 1082 l. 16 s.

Si l'on étend le cautionnement à 9058 l. il n'eût subsisté, au 24 juillet 1778, que pour 1082 l. 16 s.

Juin 1780.

Contrainte de la somme de 973 l. laquelle fait double emploi avec la contrainte du 27 mai 1778, ainsi qu'on l'a démontré dans le précis, partant ci, mémoire.

En juillet 1780, la dame Maison s'est obligée, envers le sieur Cousserand, de payer la somme de 973 l. montant de la dernière contrainte, & ce paiement a, en effet, été fait dans la suite : donc il faut encore distraire cette somme sur la dette envers l'administration, ci . . . . . 973 l. 0. s.

Il ne restoit donc dû à l'administration, en juillet 1781 que, ... 109 l. 16 s.

Juillet 1781.

C'est dans cet état des choses, qu'a été fait l'écrit qualifié d'arrêté de compte, à 694 l. suivant lequel il eût fallu que le cautionnement eût encore subsisté pour 1388 liv.

Depuis cet écrit, & en 1782, le sieur Cousserand a touché, des deniers de Maison :

Du sieur Alluys . . .	3206 l. 9 s.	
Du sieur Marion, notaire,	256 l. 18 s.	
D'André, huissier, . .	165 l. 10 s.	
Ces sommes se portent à		3629 l. 3 s.
Et excèdent la dette envers l'administration, de		3519 l. 7 s.
Passons la contrainte de 973 l. qui fait double emploi, ci		973 l.
Il reste toujours pour le sieur Cousserand . .		2546 l. 7 s.

Par ces calculs, il est démontré qu'au 27 septembre 1783, date de l'exploit introductif du procès, le sieur Cousserand étoit désintéressé, par rapport au sieur Bagés.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DEGOUTTE. 1786.